



N° 00419

14 MAI 1998

ARRETE N° _____ /MINT/DAC DU
RELATIF AUX PROCEDURES D'APPROBATION
DES PROGRAMMES DES SERVICES AERIENS
INTERNATIONAUX REGULIERS EXPLOITES
PAR LES COMPAGNIES AERIENNES
ETRANGERES.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- la Constitution ;
- la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944, ratifiée le 14 Novembre 1961;
- La loi n°63/LP/35 du 05 Novembre 1963 portant Code de l'Aviation Civile ;
- le Décret n°70/DF/245 du 26 Mai 1970 relatif à la coordination des transports aériens au Cameroun ;
- le Décret n°96/225 du 1^{er} Octobre 1996 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Le décret n°97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les programmes d'exploitation des services aériens internationaux réguliers effectués par les transporteurs aériens doivent être déposés pour approbation auprès du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Cette procédure est applicable tant aux programmes de base, qu'aux modifications d'exploitation et aux vols supplémentaires éventuels.

Article 2 :

- (1). Les programmes de base sont présentés sur des formulaires que l'Administration tient à la disposition des intéressés. Ils doivent être ensuite adressés à la Direction de l'Aviation Civile.
- (2). Les formulaires de dépôt font ressortir notamment les informations ci-après :
 - la raison sociale de l'entreprise ;
 - l'indication de la saison IATA d'exploitation ;

- les itinéraires complets ;
- les jours et heures d'exploitation ;
- les types, configuration et propriétaire des aéronefs utilisés ;
- les droits de trafic concédés.

(3). Les programmes de base sont déposés 30 jours avant la date souhaitée de leur mise en application.

(4). Les saisons sont déterminées comme suit :

- saison d'hiver : du 1^{er} Novembre au 31 Mars ;
- saison d'été : du 1^{er} Avril au 31 Octobre.

Article 3 :

(1). Dans le cas d'inauguration d'un nouveau service par une compagnie aérienne existante, celle-ci doit en outre fournir un dossier économique faisant ressortir les justifications d'ouverture de la ligne notamment les perspectives de trafic.

S'il s'agit d'une nouvelle compagnie aérienne, elle fournira en outre une copie de son agrément à l'activité de transport aérien.

(2). Dans tous les cas d'inauguration de nouveau (x) service (s), le délai minimum de dépôt est porté à 90 jours.

Article 4 :

(1). Toute modification de programmes d'exploitation fait l'objet d'un accord préalable du Ministre Chargé de l'Aviation Civile.

Par modification il faut entendre tout changement apporté aux itinéraires, aux types d'aéronefs ou aux horaires initialement approuvés.

(2). Le délai minimum de dépôt de la demande de modification de programmes d'exploitations est fixé à 15 jours avant la date souhaitée de son entrée en vigueur.

(3). Sont considérés comme vols supplémentaires les vols additionnels sur les lignes figurant déjà au programme de base approuvé.

(4). Les demandes de vols supplémentaires sont effectués dans les délais définis à l'alinéa 1 ci-dessus à l'exception des vols isolés dont le délai minimum est ramené à 03 jours.

(5). Les survols et les escales techniques sont soumis à l'autorisation préalable.

Article 5 :

(1). Aucun vol ne pourra être exploité s'il n'a fait l'objet d'une autorisation expresse.



(2). L'autorité compétente se réserve le droit de demander aux compagnies aériennes tous renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou économique jugés nécessaires à l'instruction des demandes.

(3). Aucun transporteur ne peut se prévaloir de l'autorisation donnée pour contrevenir à la réglementation technique en vigueur qui lui est applicable.

(4). Toute infraction constatée sur les délais prescrits ci-dessus entraîne une pénalité de 500 Dollars US par jour de retard.

(5). Tout manquement à la procédure de dépôt des programmes d'exploitation peut entraîner leur irrecevabilité.

Article 6 :

Les dépenses éventuelles afférentes à l'approbation des programmes sont à la charge des compagnies aériennes nationales.

Article 7 :

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré puis publié au journal officiel en Français et en Anglais./-

YAOUNDE, le 1^{er} AVRIL 1991

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

SÉRVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000157	- 1 AVR. 91
PRIME MINISTER'S OFFICE	



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Minister of Transport, positioned to the right of the official stamp.